

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

MAIRIE

DE

SOULIGNE-SOUS-BALLON

Tél : 02.43.27.32.85

Fax : 02.43.27.44.75

souligne-sous-ballon.mairie@wanadoo.fr

souligne-sous-ballon.fr

ARRETE n°2016-10-04

OBJET : ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME-ANNEXION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 8 AOUT 2016 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES.

Le Maire de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-28,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L555-16, R555-30 et R555-31,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2, L126-1 et suivants, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R123-22, R431-16,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal de la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON en date du 28 septembre 2006 et modifié à une reprise en vertu de la délibération n°2015-07-02 en date du 6 juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2016 instituant des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Considérant que l'arrêté susvisé institue une Servitude d'Utilité Publique au sens de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme et qu'à ce titre, l'arrêté doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L126-1, R126-1 et R123-22 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article R123-22 du Code de l'Urbanisme stipule que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes dudit plan conformément aux articles L126-1, R126-1 et R123-22 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON afin d'y intégrer cette Servitude d'Utilité Publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON la Servitude d'Utilité Publique (SUP) suivante : l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2016 instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON

Article 2 : Ces documents sont tenus à disposition du public à la Mairie de SOULIGNE-SOUS-BALLON.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de SOULIGNE-SOUS-BALLON pendant un mois et consultable sur le site internet de la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON.


Il sera transmis :

- à Madame la Préfète de la Sarthe
- à la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
- au service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays du Mans.

Article 4 : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Souigné-sous-Ballon, le 20 octobre 2016.

Le Maire,



David CHOLLET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20161020-A2016-10-04-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2016

Publication : 20/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Souigné-sous-Ballon

**La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SOULIGNÉ-SOUS-BALLON

Code INSEE : 72340

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1977-ARNAGE SAINTE-PATERNE	67,7	200	3,100	ENTERRE	55	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de **Souligné-sous-Ballon**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

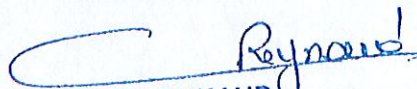
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le maire de la commune de **Souligné-sous-Ballon**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Le Mans, le 08 AOUT 2016,

La Préfète

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale par intérim,
La Sous-Préfète


Laura REYNAUD

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la **Sarthe**
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

